

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 5212

présenté par
Mme Florennes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa du VI de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, après le mot « notamment, » sont insérés les mots : « les modalités de mise à jour du plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions introduites par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ont rendu obligatoire, dans le cadre du plan climat-air-énergie, l'adoption d'un plan d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques ou sa mise à jour, pour la métropole de Lyon et certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la Métropole du Grand Paris, comprenant notamment une étude portant sur la réalisation d'une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité.

Compte tenu du contexte lié au non-respect des normes de qualité de l'air et des échéances très brèves fixées par le législateur, il apparaît nécessaire de préciser les modalités de mise à jour de ce plan d'action en lien avec le plan climat-air-énergie territorial, par voie réglementaire, afin de diminuer le risque de procédures juridiques qui retarderaient la mise en place des zones à faibles émissions mobilité.